L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73.

NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 10 NOVEMBRE 1876.

50me Année.

DUFOUR & LIMET, PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS.
VENDREDI MATIN, 10 NOVEMBRE.

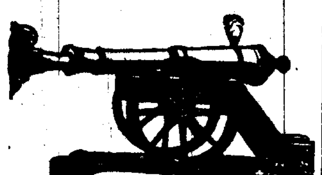

CAROLINE DU SUD

POUR TILDEN.

LA FLORIDE

POUR TILDEN.

LA LOUISIANE

Pour Tilden et Nicholls par 12,000 voix de majorité.

Les victoires démocratiques

Depuis le premier moment où nous avons annoncé l'élection de Tilden et celle de Nicholls, rien n'est venu ébranler notre conviction dans ce double résultat.

Du moment où Tilden avait 184 votes électoraux assurés et reconnus sans compter la Louisiane que nous lui savions acquise, l'élection de Hayes devenait une impossibilité par les raisons que nous expliquons ailleurs.

Mais, hier soir, des dépêches annonçant que la Floride et la Caroline du Sud donnaient des majorités à Tilden sont venues lever toutes doutes quant à la question présidentielle. Voici ces dépêches qui sont, d'ailleurs confirmées par celles de la presse associée.

Pensacola, Floride, 9 nov. 8 h. P. M.—Des retours de comtés éloignés, non compris dans les avis déjà reçus, indiquent que les démocrates ont emporté l'Etat.

Charleston, C. du S., 9 nov. 7½ 40 P. M. à l'hon. Geo. W. Dupré. La majorité de Hampton est de 1242, celle de Tilden de 1000. Les démocrates auront une majorité d'une voix en session jointe dans la législature.

R. B. RHETT, Jne.

Enfin les derniers calculs faits au comité central d'Etat évaluent la majorité démocratique en Louisiane à douze mille voix.

La réélection de MM. Gibson et Ellis au Congrès est assurée.

L'élection en Louisiane.

PAROISSE ST JEAN BAPTISTE.—Le résultat complet pour le Congrès est comme suit :

Dibble	1294
Ellis	742
Majorité radicale	552

Le vote total est de 2036.

En 1874 le vote total était de 1848, avec une majorité radicale de 584 voix. Cette majorité a diminué de 32 voix.

Nicholls et Wiltz ont eu une voix, et H. N. Ogden 7 voix de plus que les électeurs présidentiels.

PAROISSE NATCHITOCHES.—Cette paroisse qui donnait, en 1874, 1576 voix à Dubuclet et 1554 à Moncure, donnera cette année une majorité de 300 aux radicaux. Les nègres ont voté pour les radicaux malgré leurs promesses.

PAROISSE POINTE-COUPÉE.—Cette paroisse, au lieu d'une majorité de 2230 qu'elle avait donnée en 1874 aux radicaux ne leur en donnera que 500 environ. Perkins, démocrate, bat Weber pour le Sénat. Les démocrates ont élu le juge de paroisse et l'avocat de district.

PAROISSE RAPIDES.—Election très contestée; les républicains ont élu par une petite majorité tous leurs candidats de paroisse sauf le shérif. Texada, dém., bat le notaire Kelso pour le Sénat. Tilden et Nicholls ayant plus de votes que les candidats locaux pourront emporter la paroisse, qui avait donné aux démocrates 309 voix de majorité en 1874. Il y a eu beaucoup de fraudes.

PAROISSE CADDO.—Vote officiel: Hayes 2560, Tilden 1556, majorité radicale 1005; Packard 2540, Nicholls 1601, majorité de Packard 939.

PAROISSE BIENVILLE.—Le compte officiel donne 730 de majorité aux démocrates.

PAROISSE BOSSIER.—Les radicaux ont une majorité de 500.

PAROISSE ST-LANDRY.—Le vote est très fort, on craint que les républicains n'aient élu tous leurs candidats à la Législature, mais on croit que Tom Anderson, du bureau des retours, est battu pour le Sénat.

PAROISSE ST-TAMMANY—Tilden, 645, Hayes 551. Nicholls 646, Packard 550. Robertson (Congrès) 685, Nash 539, maj. dém. 76. Sénat, Richardson 645, Hewig 550. Le représentant démocrate est élu par 49 de majorité; tous les candidats de paroisse démocrates élus.

PAROISSE VERMILLON—500 voix de majorité démocratique.

Récapitulation des majorités connues dans 37 paroisses :

	Dém.	Répub.
	21,995	12,659
Les autres 20 paroisses donnaient en 1874	7,941	7,708
Total	29,936	20,365
	20,365	
Restant	9,700	majorité

démocratique dans tout l'Etat.

PAROISSE ST-BERNARD — Hayes, 686, Tilden 285, même vote pour Packard et Nicholls; maj. rad. 353. Antoine n'a que 263 de plus que Wiltz. Chambre, Estopinal rad. 765, Marrero dém. 362. Conseiller Burwell 469, Gibson 360.

Dernières nouvelles.

PAROISSE ASSOMPTION.—Les retours officiels reçus à la Douane donnent à Nicholls une majorité de 7, les candidats locaux républicains ont emporté la paroisse.

WASHINGTON et VERMILLON—Des télégrammes reçus au comité central annoncent des majorités démocratiques de 350 pour Washington et de 700 pour Vermillon.

PAROISSE STE HÉLÈNE—Nicholls 497, Packard 272 dans 4 polls. La paroisse est démocrate.

PAROISSE TENSAS—La majorité de Hayes est de 2500, celle de Packard de 2750.

Les derniers calculs faits hier soir au comité central portent la majorité démocratique dans l'Etat à 12,000 voix.

Le compte des votes présidentiels.

Dans l'hypothèse où l'élection de Tilden devrait être décidée par les 8 votes de la Louisiane, on s'est demandé s'il ne dépendrait pas des radicaux d'assurer l'élection de Hayes en lui donnant ces 8 votes au moyen de leur bureau des retours. Avant d'examiner cette hypothèse, il convient d'expliquer le mécanisme du compte des votes présidentiels.

Le douzième amendement à la Constitution des Etats-Unis porte que les électeurs présidentiels se réuniront dans leurs Etats respectifs et voteront par scrutin séparé pour le président et le vice-président, qu'ils feront des listes distinctes signées et certifiées et qu'ils enverront scellées au président du Sénat.

La loi du Congrès du 1er mars 1792 fixe une date uniforme, le premier mercredi de décembre, pour la réunion des électeurs présidentiels dans tous les Etats.

Cette loi dit que les électeurs se réuniront à l'endroit qu'aura indiqué la législature de l'Etat, qu'ils feront leurs certificats en triples et qu'ils désigneront une personne pour porter une des copies au président du Sénat, au siége du gouvernement, avant le 1er mercredi de janvier.

En vertu de la même loi, le Pouvoir exécutif de chaque Etat doit faire trois listes certifiées des électeurs de chaque Etat, qui seront remises à ses électeurs même le jour où ils se réuniront, on auparavant (*Revised Statutes, sec. 136*).

Voici maintenant comment se fait le dépouillement des scrutins des électeurs :

Le second mercredi de février qui suit chaque élection faite par les électeurs présidentiels (*R. S. Sec. 142*), le Président du Sénat procède, en présence du Sénat et de la Chambre des représentants, à l'ouverture des certificats d'élection et au recensement des votes. Les deux personnes qui ont reçu le plus grand nombre de votes, l'une pour Président, l'autre pour Vice-Président, sont reconnues élues, si le nombre de votes ainsi obtenus par chacune d'elles, forme la majorité de toutes les voix électorales. (*Const. amend. XII*).

Votes électoraux contestés.—Si, au cours du dépouillement des certificats des électeurs, la validité du vote d'un Etat est mise en doute, le Président formule l'objection qui est soulevée et la soumet à la décision des deux Chambres, qui se retirent chacune à part à cet effet, et qui se prononcent sans aucune décision. La décision prise, les deux Chambres se réunissent de nouveau, et si l'une d'elles est opposée à l'admission du vote contesté, il est écarté (*Règlement commun aux deux Chambres, article 22*).

C'est en vertu de cet article du règlement, qui donne à l'une ou l'autre des deux Chambres le privilége d'écarter sans s'expliquer le vote d'un Etat, qu'en 1865 les votes électoraux de la Louisiane, de l'Arkansas et du Tennessee, furent mis de côté. En 1873, une partie des votes de la Georgie, ceux de la Louisiane, ceux de l'Arkansas furent aussi rejetés en vertu de ce privilége.

Election du Président par la Chambre quand aucun des candidats n'a obtenu la majorité des voix électorales.—Lorsqu'aucun des candidats n'a obtenu la majorité requise, la Chambre des Représentants procède immédiatement au choix du Président entre les trois candidats ayant réuni le plus de suffrages. Cette élection se fait au scrutin; on vote par Etat et chaque Etat n'a qu'une voix. La majorité de tous les Etats de l'Union est nécessaire pour élire un candidat; mais la Chambre peut procéder à l'élection si les deux tiers des Etats sont représentés par un ou plusieurs membres. (*Const., ibid*) Si au 4 mars qui suit l'époque à laquelle il lui aura incombé d'élire le Président, la Chambre ne l'a point encore fait, le Vice-Président devient Président.

Ceci exposé, examinons ce qui arriverait, si le bureau des retours en Louisiane écartant les votes de plusieurs paroisses, renversait les résultats de l'élection, et déclarait élus les électeurs de Hayes au lieu de ceux de Tilden. Ces électeurs se réuniraient le premier mercredi de décembre et enverraient leurs certificats accompagnés des listes certifiées par Kellogg et constatant leur qualité d'électeurs.

Mais les électeurs de Tilden, réellement élus, d'après les relevés des votes faits par les superviseurs des Etats-Unis, se réuniraient également et procéderaient aux deux scrutins prescrits par la Constitution et à la confection des certificats. Seulement ils ne pourraient joindre à ces certificats les listes signées du gouverneur et attestant leur qualité d'électeurs, puisque M. Kellogg aurait déjà certifié l'élection des électeurs de Hayes.

Les certificats des électeurs Tilden seraient naturellement accompagnés de leur protestation et des documents à l'appui, et lorsque le vote de la Louisiane serait appelé au dépouillement des certificats, la question serait soumise à l'appréciation des deux Chambres du Congrès. La Chambre ayant une forte majorité démocrate, refuserait de compter les 8 votes de la Louisiane pour Hayes et il est probable que le Sénat refuserait de son côté de les compter pour Tilden.

Que résulterait-il de ce double refus? Que ni Tilden ni Hayes, dans l'hypothèse que nous examinons, n'aurait la majorité absolue des votes électoraux, et que la Chambre des représentants devrait procéder immédiatement au choix du président, ce qui assurerait l'élection de Tilden, puisqu'il y a une majorité démocratique de 35 voix dans la Chambre.

On a exprimé la crainte de voir le Sénat rejeter le vote d'un ou de plusieurs des Etats du Sud, dans le but d'empêcher l'élection de Tilden, mais comme il ne dépend pas de ce corps de donner ces votes à Hayes, en agissant ainsi il ne ferait que donner l'élection à la Chambre.

Il dépend, au contraire, actuellement de la Chambre d'empêcher l'élection de Hayes, s'il avait la majorité avec les votes de la Caroline du Sud et de la Louisiane, en refusant de compter les votes de ces Etats, en raison de l'intervention militaire dans ces deux Etats ou des fraudes du bureau des retours en Louisiane.

On a prétendu que la section 22 du règlement commun du Congrès n'ayant pas été réadoptée à la dernière session, n'est plus en vigueur. Si tel était le cas, comme le dépouillement du scrutin se fait en session jointe, les décisions seraient prises à la majorité ce qui assurerait la prépondérance aux démocrates.

La théorie suivant laquelle le président du Sénat aurait seul pouvoir de décider du compte des votes, ce qui réduirait les représentants au rôle de simples spectateurs du dépouillement, est tellement absurde qu'elle ne mérite pas l'honneur d'une discussion; le texte seul de la Constitution décide la question.

Article 12.—Le président du sénat, en présence du sénat et de la chambre des représentants, ouvrira les certificats et les votes seront comptés....

Ainsi, le président ouvre les votes, mais ce n'est pas lui qui les compte, ce qui constate le résultat, c'est l'assemblée réunie.

De tout ce qui précède il nous paraît clairement résulter l'impossibilité absolue que Hayes puisse être proclamé président au moyen des votes de la Caroline du Sud et de la Louisiane qui lui seraient frauduleusement attribués par les autorités locales.

Or, comme il est du plus en plus évident, par les [illegible], que la Louisiane a donné la majorité à Tilden, il y a certitude absolue que Tilden sera Président.

dent des Etats-Unis, car si une chicane des radicaux du Sénat lui enlevait les 8 votes de la Louisiane, ces votes ne pourraient être transférés à Hayes, et la Chambre élirait alors Tilden. Mais nous sommes convaincus qu'il ne sera pas nécessaire d'en venir là et que l'unique vote électoral qui manquait hier à la majorité légale sera fourni soit par la Floride, soit par l'Orégon, soit par un autre Etat.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Le vote de la Nouvelle-Orléans.

Voici le relevé total des votes de la Nile-Orléans par ward. La majorité démocratique dans la paroisse d'Orléans est de 9,468 sur un vote total de 40,178.

Les fraudes commises par les radicaux ont grossi leur vote de plus de cinq mille voix, sans le moindre doute et le fait sera facile à établir, et sans les efforts des comités démocrates les fraudes eussent été plus considérables encore.

Vote pour gouverneur :

Wards.	Packard.	Nicholls.
1	634	2011
2	951	[illegible]
3	[illegible]	[illegible]
4	1110	[illegible]
5	1214	1880
6	808	1653
7	1806	1704
8	445	1423
9	707	1836
10	866	1898
11	964	2159
12	460	1066
13	495	515
14	371	944
15	1126	594
16	485	180
17	336	388
	15,355	24,823
		15,355
Vote total		40,178

La majorité démocratique est de 9,468 pour la paroisse d'Orléans.

La liste démocratique des candidats pour toute la paroisse a été élue. M. Mandeville Marigny, candidat pour shérif criminel n'a été battu que d'environ 4000 voix par M. Houston.

On croit que M. Roche est élu coroner pour les districts du haut de la ville par une faible majorité sur M. Chastant, le candidat démocrate, mais ce n'est encore qu'une supposition.

Une opinion sur l'élection présidentielle.

Notre rapporteur a eu une entrevue avec un juge républicain prééminent pour connaître sa manière de voir sur l'élection présidentielle. Le colloque suivant en est le résumé :

Le rapporteur—Eh bien, juge, quelle est votre impression à propos de l'élection présidentielle générale?

Le juge—Je crois que Tilden a battu Hayes.

R.—Alors vous admettez l'élection de Tilden.

J.—Non, car s'il était élu par le vote du Mississippi ou de la Louisiane, ce vote ne serait jamais compté.

R.—Qu'entendez-vous par là?

J.—Je veux dire simplement que les votes de ces deux Etats seraient rejetés.

R.—Approuveriez vous une politique semblable?

J.—Non, comme juge républicain, je rougis de reconnaître le fait, mais je vous donne simplement mon opinion sur ce qui aurait lieu en pareil cas.

Grande conflagration.

Hier soir, sur les 9 heures et demie, le feu a pris à une maison de bois à deux étages, 35 rue Claiborne, entre les rues Gasquet et Palmyre, appartenant à Henry Weissembach et occupée par lui, et l'a entièrement détruite. Assurance de $1000 à la compagnie des Mechanics & Traders.

De là, les flammes ont gagné la maison à deux étages, voisine et également de bois No 33, occupée par César C. Antoine, lieutenant-gouverneur, et lui appartenant.

Cette bâtisse, assurée pour $5000, a été également réduite en cendres.

La maison basse en bois, No 39, propriété de A. Miller, qui l'habitait, a été détruite en partie avec la cuisine.

Perte, $1800, couverte par une assurance.

Le feu a gagné ensuite la rue Palmyre et s'est communiqué à une maison basse en bois sur la rue Claiborne No 37, appartenant à A. Hero et habitée par Mme E. Herring qui y tenait une boulangerie et une boutique de mercerie. Cette maison a été brûlée entièrement. La maison et la boulangerie étaient assurées pour $1800. Mme Bres avait une assurance de $1000 à l'association mutuelle de la Nile Orléans.

Se projetant alors en ligne diagonale, de la rue Claiborne à la rue Palmyre, le feu a détruit la cuisine de la maison basse inoccupée No 5, rue Palmyre, appartenant à E. Weyssembeck, et qui était assurée pour $1,200 à la compagnie des Mechanics and Traders.

La cuisine de la maison haute No 10, même rue, occupée par Mme P. Duddy, à qui elle appartenait, a été détruite également. Assurance de $2000 à la Compagnie des Marchands.

Une autre cuisine à deux étages, Nos 12 et 14 rue Palmyre, appartenant à Thomas Gray, occupée d'un côté comme dépôt de charbon par M. Mellinger et de l'autre par Andrew Jackson, a été dévorée aussi par le feu. Mr Gray était assuré.

L'élément destructeur, se dirigeant ensuite vers la rue Derbigny, a atteint une cuisine et écurie d'une maison haute en bois, rue Derbigny 38, entre Gasquet et Palmyre, appartenant à Jas Cloney et occupée par lui. La cuisine et l'écurie ont brûlé entièrement et la maison a été partiellement endommagée. Assurance de $5000 à la compagnie d'assurance mutuelle du Crescent.

Une autre maison basse, propriété de Jas. Cloney, mais inoccupée, a été totalement détruite aussi. Perte $1200 couverte par l'assurance.

En dernier lieu, la maison basse de bois No 50, même rue, propriété de J. Sullan, a été attaquée par l'incendie et a eu le même sort que les autres. Elle était assurée pour $1000.

Cause du feu, inconnue.

Comme l'eau manquait et qu'il était impossible de maîtriser le feu, activé, du reste, par un vent violent, on a donné le signal général d'alarme. Les pompiers ont fait tout ce qu'ils pouvaient faire en pareille circonstance, c'est à dire dans une disette d'eau pareille. Les pertes, en tout, s'élèvent à près de $30,000.

Vigilant Steam Fire Co. No 3.

Cette belle Compagnie de pompiers donnera un grand bal paré et masqué, demain, samedi, dans la salle des Odd Fellows. Nos remerciements au comité pour l'invitation qu'il a eu la gracieuseté de nous adresser.

TEMPERATURE.—9 Nov. 1876.

Thermomètre de C. DUHAMEL, opticien

	Fahrenheit.	Centigrade.
6 du matin	42	5
Midi	65	18
3 P. M.	67	19
6 P. M.	58	14

LE STEAMER HANNOVER.—Ce steamer, venant de Brême et du Hâvre, a quitté le Hâvre jeudi dans l'après-midi et sera ici dimanche matin. Il débarquera ses passagers à son quai, poteau 41, devant la rue Ste-Mary.

CLUB DE NICHOLLS ET WILTZ DU 7ME WARD.—La réunion hebdomadaire régulière de ce club aura lieu vendredi, 10 novembre à 7 heures du soir. Comme il doit s'occuper d'affaires importantes, les membres sont invités à être ponctuels.

CAFÉ DES AMÉLIORATIONS.—M. J. Peyrègue, propriétaire du Café des Améliorations (Improvements' Exchange), coin Remparts et Toulouse, en fait la réouverture demain, samedi. Cet établissement a été complètement restauré, et M. Peyrègue l'a approvisionné de vins et de liqueurs de choix. Il y aura demain soir, à l'occasion de la réouverture, un magnifique lunch auquel sont conviés les habitués, les amis du propriétaire ainsi que le public en général.

—L'*Avenir de Soulac* dit [illegible] le Médoc on est étonné de voir à [illegible] les vignes [illegible] de juin.

—Les journaux du Midi [illegible] Gironde.

Le marché de Mont-de-Marsan [illegible] le *Journal des Landes* [illegible]

—Un nouveau journal impérialiste [illegible]

On le voit, la *Nation* sera le journal [illegible] ordinaire du parti impérialiste. — *Avenir Treille.*

—Une grève [illegible]

Les étudiants en médecine [illegible]

L'assurance sur la vie en ce qui concerne les intérêts des veuves et des orphelins.

Assurer sa vie est devenu un usage si général, nous pourrions presque dire si universel maintenant aux Etats-Unis, les avantages en sont si bien appréciés et en même temps si imparfaitement compris particulièrement par ceux qui en profitent, que nous nous croyons justifiés à donner à nos lecteurs quelques informations sur cette branche si compliquée d'affaires en ce qui concerne particulièrement les veuves et les orphelins.

Dans les grands centres de commerce du Nord, l'expérience a montré que les hommes qui avaient travaillé toute leur vie étaient souvent condamnés, par une cause ou par l'autre impossible à contrôler, à perdre entièrement le fruit de leurs travaux et à laisser en mourant leurs familles sans ressources. [illegible] des lois par lesquelles un homme dans sa prospérité pouvait placer une certaine somme d'argent annuellement afin d'assurer à sa femme et à ses enfants un certain montant payable à sa mort.

Mais une difficulté s'est présentée et la grande question était de savoir comment cela pouvait être fait de manière à assurer ce montant d'argent que le laborieux père de famille avait payé pour la protection de ses enfants et de sa femme. Pour atteindre ce but, il a fallu faire des lois par lesquelles une police d'assurance sur la vie, faite en faveur d'une femme ou d'enfants, ne pût être saisissable pour aucuns contrats, obligations ou dettes du mari.

Dès 1858, l'Etat de New York passa une loi spéciale sur ce sujet, et cette loi, avec de très légères modifications a été adoptée par la plupart des Etats, et les Etats qui ne l'ont pas fait l'ont invariablement soutenue dans la pratique. Nous donnons une copie traduite de la loi d'assurance sur la vie passée par la Législature de New York; elle peut être regardée comme la loi de tout le pays :

Section 1. Toute femme mariée pourra, par elle et, en son nom, ou au nom de toute tierce personne, avec son consentement, comme son procureur fondé, faire assurer pour son seul usage la vie de son mari, pour toute période de temps ou pour le terme de sa vie naturelle, et dans le cas où elle survivrait à cette période ou à ce terme, la somme ou le montant net de l'assurance devenant dû et payable, suivant les conditions de l'assurance, sera payable à elle et pour son propre usage, sans être sujette aux réclamations des représentants du mari ou d'aucuns de ses créanciers ou d'aucune partie réclamante pour lui ou sous lui.

Sect. 2. Dans le cas de la mort de la femme, avant la mort de son mari, le montant de l'assurance peut être fait payable après sa mort à ses enfants pour leur usage, et à leurs tuteurs, s'ils sont mineurs.

On voit que cette loi, bien que parfaite dans son objet et son intention, laisse une grande question indéterminée. Cette question est celle-ci : la femme a-t-elle le droit de disposer d'une police faite pour son bénéfice ou celui de ses enfants? Il y a eu beaucoup de ventes, d'assignations ou de transferts et les cours ont été bientôt appelées à se prononcer sur la légalité de ces transferts. Les cours ont toujours décidé qu'ils étaient entachés de nullité.

Une des plus grandes et des plus anciennes compagnies de New York sur la vie adresse des [illegible] une circulaire à ses agents généraux dans tous les Etats à ce sujet. Nous en donnons ci-après une copie.

Bureau de la Compagnie d'Assurance de New York sur la vie.

(Circulaire) N. York, [illegible] 1876.

Dans notre correspondance, on demande souvent l'évaluation et l'achat des polices émises en faveur de et payables à une femme, et dans le cas de sa mort, à ses enfants (techniquement appelés polices de femmes), ou la modification des polices afin de les rendre payables à d'autres qu'à la femme; et l'on manifeste de l'étonnement quand la compagnie refuse de remplaire aux désirs exprimés, ce qui provient sans doute de l'ignorance du statut relatif à cette classe de polices.

Les faits en ce sujet sont comme suit :

"La décision de la Cour d'appel en cet Etat et plusieurs décisions dans d'autres Etats, ont établi la doctrine que l'acte de la Législature de l'Etat de New York, accordant à la femme mariée le privilége d'assurer la vie de son mari pour son propre bénéfice et celui de ses enfants, et les protégeant contre les créanciers du mari, ont eu évidemment pour but de la placer dans une position telle (pourvu que les conditions de la police soient remplies) qu'elle et ses enfants ne puissent être privés par leur intérêt, le fonds ainsi créé, et conséquemment la police ne peut être assignée même de leur propre volonté ou consentement libre.

Sous l'empire de ces décisions, il est évident que la femme ne peut aliéner son intérêt ni celui de ses enfants dans la vente de la police; elle ne peut non plus légalement la canceller."

En Louisiane nous n'avons pas de loi d'assurance spéciale, excepté ce que nous trouvons dans la charte de "l'Equitable Insurance Company" de la Louisiane, organisée en mars 1868 et qui doit gouverner toutes les polices prises dans cet Etat. Nous traduisons l'article 10 de la dite charte :

"Toute police d'assurance émise par cette compagnie pour l'usage, le bénéfice, ou l'avantage de la femme, de la veuve, des enfants, du père, de la mère ou de tout individu, ne sera saisissable pour aucuns contrats, engagements, dettes de la personne dont la vie est ou peut être ainsi assurée, et sera payée à la personne ou aux personnes qui y sont intéressées, et elle devra être maintenue par lui, par elle ou par eux, libre et à l'abri de toutes dettes [illegible], de tous contrats et engagements quelconques de la personne décédée, excepté ceux de la compagnie."

Tout cela montre d'une manière concluante qu'on ne peut disposer d'une police d'assurance sur la vie faite en faveur d'une femme mariée ou pour elle et ses enfants, de manière à frustrer l'objet en vue à l'époque où la police a été faite.

LA FRANCE ET L'ARMÉE.— Dans un discours prononcé à Maubeuge, M. de Marcère, ministre de l'intérieur, s'est exprimé ainsi :

Parmi les puissances qui contribuent le plus à la grandeur de la France, qui ont fait sa gloire dans le passé, celle de Maubeuge particulièrement, se place l'armée.

L'armée, messieurs, est un des plus grands éléments du patrimoine de la France. Il faut l'aimer, la respecter.

L'armée sort des entrailles du pays, elle est liée au pays par les liens les plus puissants, et si parfois des attaques ont été dirigées contre elle, je suis sûr d'être votre interprète, d'être l'interprète de la nation tout entière en repoussant ces attaques; je suis sûr que l'armée comprend que nous sommes de cœur, d'âme et d'esprit avec elle. (Applaudissements.)

Il me sera permis, quoique je n'aie pas le droit de parler en son nom, il me sera permis, à moi, représentant du pouvoir civil, de lui rendre cet hommage. En parlant d'elle, ma pensée se reporte vers le grand citoyen qui préside aux destinées de la République, à celui qui personnifie l'honneur militaire et les vertus civiques, j'ai nommé le maréchal de Mac-Mahon.

Je vous propose de porter un toast au président de la République. (Vives acclamations.—Cris répétés de : Vive la République !)

La *Patrie* [illegible] résume en ces termes le projet de M. Mauvier :

Puisque je tiens la plume, permettez-moi de dire un mot du projet de M. [illegible]

—On écrit des environs d'Ambérieux [illegible]

UNE LETTRE DU GÉNÉRAL GARIBALDI.—Nous trouvons dans les journaux italiens une lettre adressée à la *Capitale*, de Rome, par le général Garibaldi. La voici :

Amis de l'Europe, [illegible]

Le diplomatie [illegible]

Tout cela à cause de l'empire de Orient, que tous ceux qui ont le sentiment de l'humanité doivent [illegible]

[illegible] le Turc [illegible] l'empire d'Autriche [illegible]

Eh bien ! la diplomatie, dans sa sagesse traditionnelle, [illegible]

Si cependant, en ma qualité d'homme d'ordre et d'apôtre de la paix, je donne à mes amis de Trentin, que je tiens pour aussi belliqueux que le Herzégovinien [illegible]

"A présent, [illegible]

Si je parlais ainsi, [illegible]

Je le répète : [illegible]

(Caprera, 12—10—76.)

—On écrit de Paris à la *Gironde* : "M. John Lemoinne [illegible]

—Un diplomate anglais, qui a longtemps résidé en Chine, [illegible] "Les Chinois, dit-il, [illegible]"

—On lit dans la *Vienna* [illegible] : "La pétition au congrès [illegible]"

LE VOTE DE LA LOUISIANE [illegible]

Pour faciliter à nos lecteurs [illegible] ce des résultats donnés [illegible] nous reproduisons ici le vote de la Louisiane en 1874, tel qu'il a été [illegible] parlementaire [illegible]

[illegible table]

Majorité de [illegible]

Les deux paroisses [illegible]

Majorité pour Dubuclet

LE VOTE DE 1876 POUR LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Voici, comme terme de comparaison, le vote officiellement proclamé par le bureau des retours de l'élection de 1874 :

Wards. [illegible table]

Majorité de Leeds [illegible]

[illegible]

Entrepôt de Tapis. [illegible]

AVIS. [illegible]

Réouverture du Café des Améliorations. [illegible]

A Louer. [illegible]

AVIS. [illegible]

Demande. [illegible]

Vache trouvée. [illegible]

Maison Gee Agee. [illegible]

Changement de local [illegible]

E. Hymsheim & Bro. TABACS et de CIGARES. [illegible]

W. G. LYON & CO., GROCERS. [illegible]

Avez-vous besoin d'argent ? [illegible]

Argent à prêter. [illegible]

Le Dr. Chas. S. BALTON. [illegible]

CHAS. E. KELLS, [illegible]

Le Dr. G. F. MALONEY [illegible]

HEBERT & CIE,
59 - Rue de Chartres - 59
LIVRES D'ECOLE,
PAPIER ECOLIER,
PAPIER A LETTRES,
ENCRES.
ABONNEMENTS
A TOUS LES JOURNAUX DE MODES.
PAPIERS PEINTS.

Sirop Pectoral Balsamique de BUCONGE. [illegible]

Hy. J. MONTAGNET,
CHARBON
St-Bernard Coal Co.,
EARLINGTON, KY.
W. S. CAMPBELL
Charbon ! Charbon ! Charbon !

L. GIROT. Tailleur Fashionable. [illegible]

ELKIN & CO. [illegible]

PEYCHAUD & GARCIA. [illegible]

LEON MEDAL
CONFISEUR,
[illegible]

H. A. PEYROUX
NOTAIRE PUBLIC. [illegible]

AVIS. [illegible]

J. MANDIN & Cie.,
NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,
[illegible] Nouvelle-Orléans,
GRAND VIN DE CHAMPAGNE
EUGÈNE CLICQUOT
[illegible]
LIQUEUR, "L'Ermite de Bordeaux."
L'HUILE DE FOIE DE MORUE BRUNE
FAVRE & MAILHO,
[illegible]

H. J. RIVET,
PHARMACIEN-DROGUISTE
Importateur de Médicaments Patentés Français.
[illegible]

P. E. SARRAZIN,
379 rue Vieille-Levée, entre Ursulines et Hôpital,
[illegible]

FINE COGNAC.
WINES, OLIVE OIL.
[illegible]
MERCIER & DE SMET, Sole Agents, [illegible]

A. W. MOFFETT & CO.,
Marchand de bois servant à la construction de navires, bateaux à vapeur, charrettes et maisons.
[illegible]

LHOTE & CO.,
CHANTIER de BOIS du VIEUX BASSIN et FABRIQUE de CHASSIS, JALOUSIES et PORTES.
[illegible]

Fabrique de Chaussures du Sud. JOHN HANSEN. [illegible]

Tirages de Loterie de l'Etat de la Louisiane. [illegible]

L'Union Française. [illegible]

Avis au Public. [illegible]

Planteurs sucriers, attention ! [illegible]

Nouvelle fabrique de fleurs. Mme E. GERARD [illegible]

AVIS. [illegible]

A vendre [illegible]

AUGUSTE'S Commercial Restaurant. [illegible]

A LOUER. [illegible]

A. DUFOUR. [illegible]

BOIS CHARPENTE [illegible]

LAURENT LAGARRIGUE. [illegible]

A Louer. A louer. [illegible]